

EMPLOI DU FEU ATTENTION DANGER REGLEMENTATION STRICTE

	Du 16 octobre au 14 mai	Du 15 mai au 15 octobre
Incinération des végétaux coupés	INTERDIT Sauf exception (1) ou (2)	INTERDIT
Incinération des végétaux sur pied	Possible si autorisation de la DDTM	INTERDIT
Porter ou allumer du feu (y compris jet de mégots)	INTERDIT Sauf exception (3)	INTERDIT
Emploi de barbecues privés (5)	Toléré et soumis à conditions (4)	Toléré et soumis à conditions (4)
Tir de feu d'artifices	INTERDIT Sauf exception (3)	INTERDIT

- (1) Les déchets agricoles et ceux issus des activités de gestion forestière ne sont pas soumis à l'interdiction. Toute incinération devra cependant être précédée d'une déclaration en mairie.
- (2) Les usagers soumis aux obligations légales de débroussaillage et ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km, pourront en réaliser le brûlage sur leurs terrains. Toute incinération devra cependant être précédée d'une déclaration en mairie
- (3) Les propriétaires et les locataires ne sont pas soumis à l'interdiction.
- (4) Le barbecue doit être au centre d'une aire incombustible de 10m², au sein d'une zone débroussaillée de 50 mètres et à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.
- (5) Les barbecues collectifs utilisés dans les campings, autorisés sous la responsabilité de l'exploitant, peuvent être assimilés à des barbecues privés.

« DDTM » : Direction départementale des territoires et de la mer:Tél. 04 68 71 76 22

En cas de non respect de la réglementation :

- Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de quatrième classe : montant 135 euros.
- S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent à des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le code forestier et le code pénal.
- Les usagers de la route, circulant dans des massifs forestiers, ont l'interdiction de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

Si vous n'êtes ni propriétaire ni ayant droit du terrain (par exemple espace public ...) tout emploi du feu est interdit toute l'année.

Prescriptions à respecter en cas de brûlage autorisé :

- Effectuer la mise à feu uniquement si le vent souffle à moins de 30 km/h en rafales.
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales
- Prévenir les pompiers (18 ou 112), le matin précédent l'opération et à la fin de l'extinction.
- Procéder à l'incinération entre 10 et 16 heures 30 (de décembre à février : entre 11h et 15h30).
- Les tas de végétaux coupés ne doivent pas dépasser 3m de diamètre et 1 m de hauteur.
- Les distances de sécurité sont de 5 m minimum entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante.
- Assurer une surveillance constante du feu.
- La fumée ne doit pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers de la voie publique.